

RÈGLEMENT (CE) N° 1035/2000 DE LA COMMISSION
du 17 mai 2000
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 974/2000 de la Commission⁽²⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 974/2000 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 974/2000, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
⁽²⁾ JO L 112 du 11.5.2000, p. 53.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mai 2000, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	40,15 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	39,35 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	40,15 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	39,35 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4365
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	43,65
1701 99 10 9910	45,21
1701 99 10 9950	43,15
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4365

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).